

---

Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des  
Hautes Pyrénées - Spécial n°17 publié le  
30/12/2008

**Decembre 2008**

---

# Sommaire

## Préfecture

### ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

#### Pole des collectivités locales

**2008353-01** - Arrêté portant transformation du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du canton de Luz-Saint-Sauveur en Communauté de communes du Pays de Toy

**2008353-07** - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes des coteaux de l'Arros

**2008353-08** - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de Lourdes

**2008358-03** - arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés

**2008358-07** - arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées

**2008359-03** - Arrêté de création du syndicat intercommunal du Relais Assistantes Maternelles "La Maison à Malices"

**2008359-04** - Arrêté portant extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes Neste Baronnies

**2008359-05** - Arrêté portant modification du périmètre et des statuts de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement

**2008364-04** - Arrêté portant création de la communauté de communes Aure 2008

**2008365-01** - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes Haute-Bigorre

**2008365-02** - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes des Baronnies

---

Arrêté n°2008353-01

**Arrêté portant transformation du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du canton de Luz-Saint-Sauveur en Communauté de communes du Pays de Toy**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : CS

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 18 Décembre 2008

**portant transformation  
du Syndicat Intercommunal de Ramassage  
et de Traitement des Ordures Ménagères  
du canton de Luz-Saint-Sauveur  
en Communauté de Communes du Pays Toy**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** l'article L 5211-41-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la transformation d'un syndicat en communauté de communes ;

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant modification des compétences du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du canton de Luz-Saint-Sauveur ;

**Vu** la délibération du 9 décembre 2008 par laquelle le comité syndical propose la transformation du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du canton de Luz-Saint-Sauveur en communauté de communes ;

**Vu** les délibérations des communes se prononçant favorablement pour cette transformation et approuvant les statuts de la communauté de communes du Pays Toy;

**Considérant** que les compétences du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du canton de Luz-Saint-Sauveur permettent sa transformation en communauté de communes ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La transformation du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du canton de Luz-Saint-Sauveur en communauté de communes du Pays Toy est acceptée.

**ARTICLE 2** – L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du canton de Luz-Saint-Sauveur est transféré à la communauté de communes du Pays Toy qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. Les fonctions de comptable seront assurés par le Trésorier de Luz-Saint-Sauveur.

.../...

**ARTICLE 3** – A l'issue de cette transformation, les statuts de la communauté de communes du Pays Toy sont rédigés ainsi qu'il suit :

**« Article 1 – Constitution et dénomination**

En application de Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de : Barèges, Betpouey, Chèze, Esquièze Sère, Esterre, Grust, Luz Saint Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Vieu, Viscos, Vizos

Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Pays Toy ».

**Article 2 – Objet – Statuts**

La Communauté de Communes du Pays Toy a pour but d'associer les communes membres d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**a) - Compétences obligatoires :**

↳ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

- Mise en cohérence des documents d'urbanisme (P.L.U., P.O.S., cartes communales...) et des plans de références, entre les communes du territoire communautaire.
- Elaboration de diagnostics relatifs aux différentes problématiques de développement et d'aménagement de l'espace communautaire (agriculture, habitat, aires de stationnement, prévention des risques, eau potable, assainissement...). Ces diagnostics devront s'intégrer aux documents réalisés ou en cours de réalisation au niveau supraterritorial.
- Elaboration et approbation d'une charte de pays et application des procédures de contractualisation (adhésion à la structure porteuse du Pays des Vallées des Gaves).

↳ **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

- Réalisation d'études d'intérêt communautaire destinées à organiser, en partenariat avec les structures compétentes, et dans l'objectif d'une gestion durable et raisonnée, les services publics industriels et commerciaux liés à l'économie touristique locale.
- Recherche de partenariat et soutien aux actions de valorisation des sites du canton jugés d'intérêt communautaire et bénéficiant d'un classement (Grand site, UNESCO...)

**b) - Compétences optionnelles :**

↳ **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE L'ENERGIE**

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement, ainsi que la gestion de la décharge de classe III.
- Soutien et accompagnement de démarches en faveur des énergies renouvelables.

**c) - Compétence facultative :**

- Adhésion au réseau Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.).

**Article 3 - Siège**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 2 rue d'Ossun prolongée, 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR.

Les réunions nécessaires au fonctionnement communautaire pourront se tenir par décision du Conseil de Communauté en tout lieu situé sur le territoire communautaire.

**Article 4 - Composition du conseil et répartition des délégués**

La Communauté de Communes du Pays Toy est administrée par un organe délibérant composé de délégués titulaires des communes membres, selon une répartition uniforme décidée comme suit : deux (2) délégués par commune.

Les délégués suppléants seront désignés sur la base d'un suppléant par délégué de la commune. Ceux-ci pourront participer à toutes les réunions et disposeront d'une voix délibérative seulement en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires.

**Article 5 - Election des délégués**

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal des communes membres, parmi ses conseillers municipaux.

**Article 6 - Fonctionnement du Conseil**

Il est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 - Recettes**

Les ressources de la communauté comprennent les recettes prévues à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales, soit :

- le produit de la fiscalité propre,
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions reçues de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,
- le revenu de ses biens,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts, dons et legs.

**Article 8 - Dépenses**

Elles sont constituées :

des charges du groupement liées à l'exercice de ses compétences.

**Article 9 - Modifications relatives aux compétences**

Les communes membres peuvent à tout moment transférer certaines de leur compétences prévues ou non par la loi (art. L. 5211-17 CGCT).

Ce transfert se fera par le biais d'une délibération concordante du conseil communautaire et des Conseil Municipaux de chaque commune membre dans les conditions de majorité requise lors de la création du groupement.

**Article 10 - Durée**

La communauté est formée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute dans les conditions prévues aux articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

**Article 11 - Adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale.**

La Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale conformément aux dispositions de l'article L 5214-27. Elle adhèrera notamment au Syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Déchets. »

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du SIRTOM de Luz-Saint-Sauveur, Madame et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 18 décembre 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2008353-07

### **Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes des coteaux de l'Arros**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : Céline SALLES

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 18 Décembre 2008

**PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES COTEAUX DE L'ARROS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1992 portant création de la communauté de communes des Coteaux de l'Arros, modifié ;

**Vu** la délibération du 20 août 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux de l'Arros propose la modification de ses compétences, à savoir le retrait de « Etude d'un projet de résidence pour personnes âgées et réalisation de ce projet ».;

**Vu** les délibérations des communes se prononçant favorablement pour cette modification de compétences ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –** Le retrait de la compétence « Etude d'un projet de résidence pour personnes âgées et réalisation de ce projet » est acceptée.

**ARTICLE 2 :** A l'issue de cette modification, les statuts de la communauté de communes des Coteaux de l'Arros sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : .Est autorisée entre les communes d'AUBAREDE, BOUILH-PEREUILH, CABANAC, CASTELVIEILH, CHELLE DEBAT, JACQUE, MARQUERIE, MARSEILLAN, MUN, PEYRIGUERE et THUY la création d'une communauté de communes dénommée :

« Communauté de communes des Coteaux de l'Arros »

.../...



Article 2 : Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes

**a) - Compétences obligatoires :**

1 – Aménagement de l'espace :

↳ Etude de développement et d'aménagement intercommunal.

2 – Action de développement économique

↳ Mettre en œuvre et promouvoir un programme de développement local.

↳ Achat, réalisation, construction, gestion et entretien de la Maison du Canton qui aura pour vocation à accueillir divers services collectifs.

↳ Création d'un circuit touristique pédestre et équestre,

↳ Promotion du sport équestre et autres sports,

↳ Création d'atelier relais.

La communauté de communes représentera ses communes membres au sein du SIVOM cantonal pour les 2 premières compétences.

3 – Action de développement touristique :

↳ Actions de différentes natures tendant à créer ou soutenir un développement touristique touchant son périmètre.

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'un centre équestre.

**b) - Compétences optionnelles :**

1 – Collecte et traitement des ordures ménagères,

2 – Gestion des déchets autres que ménagers.

3 – Création, entretien et gestion des écoles primaires et pré-élémentaires, cantines, garderies et ramassage scolaire ( pour les écoles de la communauté)

**c) - Compétences facultatives :**

1 – Service incendie : prise en charge des cotisations communales pour le fonctionnement du SDIS, financement des investissements de secours,

2 – Construction de bâtiments et bureaux nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes. »

3 – Acquisition et gestion du matériel informatique sur le territoire de la communauté.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie 65350 CABANAC.

Article 4 : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

Article 5 : Le conseil communautaire est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, selon le critère de population communale ci-dessous :

- jusqu'à 300 habitants : deux délégués titulaires et un délégué suppléant ;
- au-delà de 300 habitants : un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 300 habitants

Article 6 : Le Bureau est composé :

- du Président
- de deux Vice-Présidents.

Leurs compétences sont celles prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Il appartient au conseil communautaire de choisir l'un des deux régimes de fiscalité prévus par l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.

Article 8 : Les fonctions de trésorier de la Communauté seront exercées par M. le Trésorier de TOURNAY-CABANAC.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes ou approuvant leurs modifications. »

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. Le Président de la communauté de communes des Coteaux de l'Arros, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 18 décembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2008353-08

### **Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de Lourdes**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : Céline SALLES

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 18 Décembre 2008

**PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE LOURDES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Lourdes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du 10 juin 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé une extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Lourdes ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux d'ADE (18/09/2008), BARLEST (01/08/2008), JULOS (02/09/2008), LOUBAJAC (09/09/2008), LOURDES (17/10/2008), PAREAC (26/09/2008), PEYROUSE (03/09/2008), POUYFERRE (26/09/2008) et SAINT-PE-de-BIGORRE (06/08/2008) ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'extension des compétences, à savoir le transfert de la compétence facultative intitulée « Technologies de l'information et de la communication » à la communauté de communes du Pays de Lourdes, est acceptée.

**ARTICLE 2** - A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes du Pays de Lourdes sont rédigés ainsi qu'il suit :

**« Article 1<sup>er</sup> : CREATION – COMPOSITION – INTITULE**

Il est créé entre les communes de ADE, BARLEST, JULOS, LOUBAJAC, LOURDES, PAREAC, PEYROUSE, POUYFERRE et SAINT-PE-DE-BIGORRE qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes conformément aux dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et aux articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette Communauté de Communes prend le nom de

**« Communauté de Communes du Pays de Lourdes ».**

.../...

### 1.1 - Adhésion d'une commune

Toute demande d'adhésion d'une commune est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 1.2 - Retrait d'une commune

Toute demande de retrait d'une commune est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions financières du retrait d'une commune membre seront arrêtées par délibération du conseil communautaire et de tous les conseils municipaux concernés.

## **Article 2 : DUREE**

La Communauté de Communes du Pays de Lourdes est instituée pour une durée illimitée.

## **Article 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes est fixé à la Zone Industrielle du Monge – 1 rue Francis Jammes – 65100 LOURDES. Les réunions nécessaires au fonctionnement communautaire pourront se tenir, par décision du conseil communautaire, en tout lieu situé sur le territoire communautaire.

## **Article 4 : COMPETENCES**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition des compétences transférées, au sein de chacun des groupes de compétences obligatoires et optionnelles, est fixée à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes, à savoir des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de population de la Communauté de Communes.

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences obligatoires et optionnelles est déterminé à la majorité requise pour la création de la Communauté de Communes.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, des compétences relevant des groupes suivants :

### **4.1 – Groupe de compétences obligatoires**

#### **4.1.1 Dans le groupe « Aménagement de l'espace », sont retenues :**

- ♦ Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur : élaboration et suivi.
- ♦ Création et réalisation de zones nouvelles d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones d'aménagement concerté à vocation économique.
- ♦ Réserves foncières en vue d'exercer les compétences de la Communauté de Communes.

.../...

#### 4.1.2 Dans le groupe « Développement économique », sont retenues :

- ♦ Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités du Toulicou située sur la commune d'Adé,
- l'extension de la zone d'activités de Saux située sur la commune de Lourdes,
- l'extension de la zone d'activités de Saint Pé de Bigorre (site de l'ancien L.E.P.),
- la zone d'aménagement concertée « Les Rennettes ».

Cette liste des zones d'activités d'intérêt communautaire sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ♦ Actions de développement économique :

- promotion et soutien des activités économiques à l'exception de l'économie touristique de pèlerinage et des OMPCA,
- soutien des projets touristiques structurants en milieu rural.

### **4.2 – Groupe de compétences optionnelles**

#### 4.2.1 Dans le groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement », sont retenues :

- ♦ Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés : collecte et traitement.

#### 4.2.2 Dans le groupe « Politique du logement et du cadre de vie », sont retenues :

- ♦ Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).
- ♦ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont définies d'intérêt communautaire :
  - les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH)
  - l'aide à l'étude concernant la création de foyers logements.

#### 4.2.3 Dans le groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », sont retenues :

- ♦ Compétence scolaire, péri-scolaire et extra scolaire (à l'exception des crèches, halte-garderie) qui sera effectivement exercée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et compétence relais assistantes maternelles qui sera effectivement exercée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- ♦ Création et gestion d'une médiathèque et d'une cyber-base intercommunale. Le transfert de la bibliothèque municipale de Lourdes ne sera effectif qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **4.3 – Groupe de compétences facultatives**

- ♦ Technologies de l'information et de la communication

## **Article 5 : MODIFICATION DES COMPETENCES**

Les transferts de compétences seront réglés conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les retraits de compétences seront réglés conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

## **Article 6 : DISSOLUTION**

Les dispositions régissant la dissolution éventuelle de la Communauté de Communes sont celles prévues aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 7 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### *7.1 – Délégués titulaires*

En application de l'article L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés de la manière suivante :

<b>COMMUNE</b>	<b>Nombre de Délégués</b>
ADE	3
BARLEST	2
JULOS	2
LOUBAJAC	2
LOURDES	13
PAREAC	2
POUEYFERRE	3
PEYROUSE	2
SAINT PE DE BIGORRE	3
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>

En pourcentage, ceci représente :

		<b>Nombre de sièges</b>
	19	59,4 %
<b>Communes rurales</b>		
<b>Commune de Lourdes</b>	13	40,6 %
<b>TOTAL</b>	32	100 %

Cette règle de la répartition exprimée en pourcentage sera respectée en cas d'adhésion d'autres communes au sein de la Communauté de Communes. Pour ce faire, le nombre de sièges total (et de fait le nombre de délégués supplémentaires pour la ville de Lourdes) sera déterminé en usant de la règle des arrondis.

Pour les communes dont la population est inférieure à 1 500 habitants, la règle de répartition des sièges s'effectue comme suit :

- les communes dont la population totale est inférieure à 500 habitants disposent de deux sièges,
- les communes dont la population totale est supérieure ou égale à 500 habitants et inférieure à 1 500 habitants disposent de trois sièges.

### *7.2 – Population à prendre en compte*

La population de chaque commune est déterminée par les recensements généraux de population et les recensements complémentaires, le chiffre à prendre en compte étant celui de la population totale avec double compte.

.../...

Il ne sera tenu compte des modifications de la population des communes pour arrêter le nombre de délégués de chaque commune qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

### 7.3 – Conditions de fonctionnement

Les dispositions du chapitre premier du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, du livre premier de la deuxième partie relative au fonctionnement du conseil municipal, sont applicables au fonctionnement du conseil communautaire tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Titre I du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

## **Article 8 : LE PRESIDENT**

### 8.1 – Désignation

Le Président est élu dès l'ouverture de la première séance du conseil communautaire lors de sa première installation. (La première installation du conseil sera convoquée par le Maire de la commune de Julos).

Il est ensuite élu dès l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux. Cette séance est convoquée par le Président sortant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

La séance, au cours de laquelle a lieu cette élection, est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

### 8.2 – Attributions

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services de la Communauté de Communes.

Il la représente en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

## **Article 9 : LE BUREAU**

Le bureau est composé :

- du Président,

- de Vice-Présidents (le nombre des vices-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sous réserve qu'il n'excède pas le maximum prévu à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée délibérante en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil.

Les dispositions du chapitre II du Titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

## **Article 10 : DELEGATION AU PRESIDENT ET AU BUREAU**

Dans les limites définies par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil.

.../...



## **Article 11 : LES BIENS ET LE PERSONNEL**

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, en matière de zone d'activité et de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert de biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

## **Article 12 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### *12.1 – Les ressources de la Communauté*

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent les recettes prévues à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit notamment :

- ♦ des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- ♦ des revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- ♦ des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- ♦ des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- ♦ du produit des dons et legs,
- ♦ du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ♦ du produit des emprunts.

### *12.2 – Les dépenses de la Communauté*

Elles sont constituées des charges du groupement liées à l'exercice de ses compétences.

En cas d'adoption de la taxe professionnelle unique, elles comprendront conformément à l'article 1609 nonies C du CGI :

- ♦ l'attribution de compensation,
- ♦ une dotation de solidarité communautaire, dont le principe et les critères seront fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de ses incidences sur le montant des dotations diverses de l'Etat aux communes, de l'importance des charges des communes membres et de l'effort réalisé pour le développement économique.

## **Article 13 : NOMINATION DU COMPTABLE**

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés de communes. Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le trésorier de Lourdes.

## **Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

**Article 15 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

La Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera adopté dans un délai de six mois après la création de la Communauté de Communes. »

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes, Mme et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 18 décembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2008358-03

### **arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : Isabelle BOYES

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 23 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE n° 2008 -**

**portant modification des statuts du  
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise  
pour l'élimination des déchets ménagers et  
assimilés (S.Y.M.A.T.)**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** les articles L 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 transformant le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la périphérie tarbaise en Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (S.Y.M.A.T.), modifié ;

**VU** la délibération du 18 juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Riou de Loulès décide notamment le retrait du S.Y.M.A.T. pour ses communes membres, à savoir Collongues, Dours, Oléac-Debat et Sabalos ;

**VU** la délibération du comité syndical du S.Y.M.A.T. en date du 25 septembre 2008 acceptant ce retrait ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du S.Y.M.A.T. se prononçant, à l'unanimité, en faveur de ces modifications ;

**Considérant** que les conditions requises sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le retrait de la Communauté de Communes Riou de Loulès pour ses communes adhérentes au S.Y.M.A.T. (Collongues, Dours, Oléac-Debat et Sabalos) est accepté.

**ARTICLE 2** : A compter de ces modifications, les statuts du S.Y.M.A.T., approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu'il suit :

**STATUTS DU S.Y.M.A.T.**

**« 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Constitution du syndicat**

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers et assimilés est constitué par l'adhésion de :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (composée des communes d'Aureilhan, Bours, Bordères-sur-Echez, Ibos, Laloubère, Odos, Orleix, Salles-Adour, Sarrouilles, Séméac, Soues et Tarbes),
- la communauté de communes Gespe Adour Alaric (représentation-substitution de la commune d'Allier),
- la communauté de communes Arrêt Darré Esteous (composée des communes de Coussan, Hourc, Gonez, Laslades, Pouyastruc, Souyeaux et Lansac),
- et des communes isolées d'Angos, Aurenzan, Barbazan-Debat, Chis, Lagarde, Montignac, Oursbelille et Sarniguet).

## **Article 2 : Dénomination**

Ce syndicat mixte prendra le nom de « **Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés** ».

## **Article 3: Objet**

Ce syndicat a pour objet l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition prévue aux articles L2224-13 et L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux fins de mutualisation des coûts, le syndicat mixte pourra transférer la partie de sa compétence comprenant le traitement (centre de tri, transferts, transport aux installations, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés) à un autre établissement de coopération intercommunale constitué à cet effet.

## **Article 4 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 5 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé 30, avenue Saint-Exupéry à Tarbes.

## **Article 6 : Composition du comité syndical**

Le comité syndical est composé de 26 délégués :

- ↳ 21 au titre des représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes ;
- ↳ 5 au titre de l'ensemble des 15 autres communes membres, répartis en trois collèges à concurrence de :
  - \* communes de 2000 habitants et plus : 1 délégué
  - \* communes de 500 à 1999 habitants : 3 délégués
  - \* communes de moins de 500 habitants : 1 délégué.

La désignation des 5 délégués des 3 collèges aura lieu au scrutin à deux degrés. Chaque collège ou établissement désigne son (ses) délégué(s) suppléant(s) en nombre égal au nombre des titulaires.

**Article 7 : Mandat des délégués**

Les délégués siègent à raison du mandat reçu de la collectivité.

**Article 8 : Modifications statutaires**

Admission et retrait des membres :

- sous réserve de modification et d'adaptation de l'article 6 des statuts relatif à la composition du comité syndical et notamment de l'organisation des collèges, le périmètre du syndicat mixte pourra être étendu par l'adjonction de nouvelles communes ou E.P.C.I. dans le cadre des dispositions prévues aux articles L5211-18 et L5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le retrait du syndicat mixte d'une commune ou d'un EPCI pourra entraîner les modifications envisagées pour l'admission de nouveaux membres et s'effectuera aux conditions prévues aux articles L5211-19 et L5212-29, L5212-29-1 et L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT****Article 9 : Administration de l'E.P.C.I.**

Le comité syndical, organe délibérant du syndicat mixte, est investi d'une fonction générale de gestion des activités du syndicat obéissant aux règles d'administration communale.

**Article 10 : Fonctionnement**

L'administration du syndicat mixte est soumise aux règles du droit commun applicables aux syndicats intercommunaux.

Le comité syndical se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués, chaque délégué ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour toutes les délibérations, à l'exception des décisions relatives aux modifications et conditions initiales de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes.

Ses règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

**Article 11 : Conditions d'exécution du service**

Elles seront réglées par délibération du comité syndical, en précisant notamment les types de collecte (nombre, objet), les contenants autorisés, les horaires, les restrictions de dessertes en fonction de la voirie rencontrée (impasses, rues étroites, etc...), en veillant à maintenir la qualité du service rendu à la population.

### **3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 12: Comptable Public**

Le receveur du syndicat, désigné par M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, est M. le receveur municipal de Tarbes.

#### **Article 13 : Budget du syndicat**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

#### **Article 14 : Recettes du syndicat**

Elles comprennent :

- 1 – la contribution des membres,
- 2 – le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- 3 – les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, ainsi que des organismes agréés,
- 4 – les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Union Européenne,
- 5 – le produit des dons et legs,
- 6 – le produit des taxes ou redevances et contributions correspondant au services assurés et notamment :
  - le produit de la taxe d'enlèvement des ordures, déchets et résidus,
  - le produit de la redevance pour l'enlèvement des ordures, déchets et résidus,
  - le produit de la redevance prévue à l'article L 2333-77 ainsi qu'à l'article L 2333-28 dans la mesure où la redevance prévue à l'article L 2333-26 n'a pas été instituée.

#### **Article 15: Dissolution**

Le syndicat mixte pourra être dissous conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions prévues à l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. »

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, M. le Président de la Communauté de communes Gespe Adour Alaric, M. le Président de la Communauté de communes Arrêt Darré Estéous, M. le Président de la Communauté de communes Riou de Loulès, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 23 décembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2008358-07

### **arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : Isabelle BOYES

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 23 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE n° 2008 -**

**portant modification des statuts du  
Syndicat Mixte départemental de Traitement  
des déchets ménagers et assimilés  
des Hautes-Pyrénées  
(S.M.T.D 65)**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** les articles L 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 portant transformation du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du canton de Luz-Saint-Sauveur en Communauté de Communes du Pays Toy ;

**Considérant** qu'il convient de prendre acte de cette transformation et de procéder à la substitution de la Communauté de Communes du Pays Toy au SIRTOM du canton de Luz-Saint-Sauveur au sein du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En raison de la transformation du SIRTOM du canton de Luz-Saint-Sauveur en Communauté de Communes du Pays Toy, les statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés doivent être modifiés.

**ARTICLE 2** : A compter de cette transformation, les statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés sont rédigés ainsi qu'il suit :

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL  
DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**« Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

Dans le cadre de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, de la loi du 12 juillet 1999 et du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé, arrêté par le Préfet des Hautes-Pyrénées le 8 juillet 2002, compétence transférée depuis au Conseil Général des

Hautes-Pyrénées (avril 2005), le syndicat mixte a pour objet d'exercer la partie traitement de la compétence d'élimination des déchets des ménages y compris les opérations de transport secondaire (des centres de transfert aux centres de traitement), de tri ou de stockage (= centres de transfert) qui s'y rapportent.

Les déchets à prendre en considération sont les déchets collectés dans le cadre du service public d'élimination, à savoir :

- les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets occasionnels des ménages, encombrants, déchets verts, déchets collectés en déchetterie.

A titre accessoire, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres, voire pour le compte d'autres utilisateurs.

Conformément à l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services des EPCI membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

## **Article 2 : COMPOSITION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Le Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD) est composé par les collectivités suivantes :

- le SPECTOM du plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,
- la communauté de communes du canton d'Ossun,
- la communauté de communes de la Haute Bigorre,
- le SICTOM de la Haute Vallée de l'Adour,
- le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise,
- EPIVAL Adour Environnement,
- le SIROM de Lourdes est,
- le SIRTOM de la vallée d'Argelès-Gazost,
- la communauté de communes du Pays Toy,
- la communauté de communes de Batsurguère,
- la communauté de communes du Pays de Lourdes,
- les communes de Bartrès, Gavarnie et Gèdre,
- la communauté de communes des Coteaux de l'Arros,
- la communauté de communes Riou de Loulès pour les communes de Boulin et Lizos,
- la communauté de communes Gespe Adour Alaric pour les communes d'Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Saint-Martin et Vielle Adour,
- les communes d'Arrodets, Bazet et Horgues.

## **Article 3:**

Conformément à l'article L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte de Traitement Adour et le Syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés du Pays des Gaves adhérant pour la totalité de leur compétence au Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés sont dissous de plein droit ce qui entraîne le transfert de l'actif et du passif au Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés.

## **Article 4 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé au 30, avenue Saint-Exupéry à Tarbes (65000).

**Article 6 : Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 41 délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants, élus par les organes délibérants des entités membres du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés comme suit :

↳ 38 délégués au titre des EPCI de 8 000 habitants et plus :

- Communauté de Communes du canton d'Ossun : 2 délégués
- Communauté de Communes de la Haute Bigorre : 3 délégués
- Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise : 13 délégués
- EPIVAL Adour Environnement : 4 délégués
- Communauté de Communes du Pays de Lourdes : 6 délégués
- SIRTOM de la Vallée d'Argelès-Gazost : 3 délégués
- SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux : 7 délégués

↳ 3 délégués au titre des EPCI ou communes « isolées » de moins de 8 000 habitants :  
1 délégué par 8 000 habitants arrondi à l'entier supérieur, répartis en deux collèges :

- 2 délégués pour les EPCI de 2 000 habitants et plus (Syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Adour, Communauté de communes Gespe Adour Alaric, Communauté de Communes du Pays Toy et SIROM Lourdes est) ;
- 1 délégué pour les communes et EPCI de moins de 2 000 habitants (Arrodets, Bartrès, Bazet, Gavarnie, Gèdre, Horgues, Communauté de Communes de Batsurguère, Communauté de Communes des Coteaux de l'Arros et Communauté de Communes Riou de Loulès).

La désignation de ces 3 délégués aura lieu au scrutin à deux degrés, chaque commune ou EPCI ayant un délégué pour la représenter au sein du collège qui doit procéder à la désignation des délégués au comité syndical.

**Article 7 : Ressources du syndicat**

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la contribution financière de ses membres, qui est fixées en fonction de leurs tonnages ;
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat et des Collectivités locales ;
- les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- toutes autres recettes liées à son activité.

**Article 8 : Receveur**

Le receveur du syndicat, désigné par le Trésorier Payeur Général, est le Payeur Départemental.

**Article 9 : Dissolution**

Le syndicat pourra être dissous conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés, Mmes et MM. les Présidents des Communautés de Communes, Mmes et MM. les Présidents des syndicats des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 23 décembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2008359-03

**Arrêté de création du syndicat intercommunal du Relais Assistantes Maternelles "La Maison à Malices"**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : Isabelle BOYES

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 24 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE n° 2008 -**

**portant création du syndicat intercommunal du  
Relais Assistances Maternelles  
« La Maison à Malices »**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** les articles L 5212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Aureilhan (02/12/2008) et de Séméac (27/11/2008) se prononçant en faveur de la création du syndicat intercommunal du Relais Assistances Maternelles « La Maison à Malices » et en acceptant les statuts ;

**Considérant** que les conditions requises sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, entre les communes de Aureilhan et de Séméac un syndicat intercommunal du Relais Assistances Maternelles qui prend le nom de « La Maison à Malices ».

**ARTICLE 2** : Les statuts du syndicat intercommunal du Relais Assistances Maternelles « La Maison à Malices », approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu'il suit :

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES**  
**« LA MAISON A MALICES »**

**« Article 1 : Préambule**

Le syndicat de communes est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L5212-1 et suivants.

**Article 2 : Compétences transférées à l'établissement**

Est transféré à l'établissement le service d'information et d'échange ouvert aux assistantes maternelles, aux parents et à leurs enfants. A titre indicatif, le service prend à ce jour la forme d'un « Relais Assistances Maternelles » dénommé « La Maison à Malices ».

**Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé au 30, rue Victor Hugo à Séméac (65600).

**Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 : Communes membres de l'établissement**

Le syndicat regroupe les communes de Aureilhan et de Séméac.

**Article 6 : Modalités de répartition des sièges du comité syndical**

Un siège est attribué par tranche de 2 000 habitants.

De 0 à 2 000 habitants, la commune membre obtient un siège, un deuxième de 2 000 à 4 000 habitants, et ainsi de suite.

Le nombre de sièges est actualisé après chaque élection municipale générale, après chaque modification du nombre d'habitants approuvée par l'Etat, ou à la demande de la majorité des conseillers syndicaux.

**Article 7 : Nombre de sièges attribués à chaque commune membre**

<i>Commune membre</i>	<i>Population</i>	<i>Date du recensement</i>	<i>Sièges</i>
Aureilhan	7 669	1999	4
Séméac	4 878	1999	3

**Article 8 : Institution de suppléants**

Sont désignés par les communes membres autant de suppléants que de titulaires. »

**ARTICLE 3 :** Les fonctions de comptable du syndicat intercommunal du Relais Assistantes Maternelles « La Maison à Malices » sont exercées par Monsieur le Trésorier de Tarbes-Adour-Echez.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 24 décembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN



---

Arrêté n°2008359-04

**Arrêté portant extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes Neste Baronnies**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : Céline SALLES

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 24 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle des Collectivités Locales

CC Neste Baronnies 12 2008 ext perimetre.odt

**ARRETE N° :**

**PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE  
ET DES COMPETENCES  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
NESTE BARONNIES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1994 portant création de la communauté de communes Neste Baronnies et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**VU** la délibération en date du 2 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de CAPVERN a émis le souhait d'adhérer à la communauté de communes Neste Baronnies ;

**VU** la délibération en date du 14 novembre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Neste Baronnies a émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de CAPVERN et a proposé la modification des compétences afin de préciser l'intérêt communautaire ;

**VU** les délibérations des communes de AVEZAC PRAT LAHITTE (5 décembre 2008), LA BARTHE DE NESTE (9 décembre 2008), BAZUS NESTE (21 novembre 2008), ESCALA (10 décembre 2008), ESPARROS (19 décembre 2008), GAZAVE (4 décembre 2008), HECHES (12 décembre 2008), IZAUX (27 novembre 2008), LABASTIDE (5 décembre 2008), LABORDE (11 décembre 2008), MONTOUSSE (25 novembre 2008), MAZOUAU (20 décembre 2008), SAINT ARROMAN (11 décembre 2008) par lesquelles les conseils municipaux ont approuvé l'adhésion de la commune de CAPVERN à la communauté de communes Neste Baronnies et la modification des compétences ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont approuvé à l'unanimité l'adhésion de la commune de CAPVERN et la modification des compétences ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'extension du périmètre de la communauté de communes Neste Baronnies par l'adhésion de la commune de Capvern est acceptée.

**ARTICLE 2** : La modification des compétences de la communauté de communes Neste Baronnies est acceptée. Il s'agit de :

- Préciser l'intérêt communautaire des actions de développement économique comme suit : Sont d'intérêt communautaire toutes zones d'activités économiques visant à accueillir des activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, agricoles ou touristiques dont la superficie est égale ou supérieure à 3 hectares et sont exclues de l'intérêt communautaire toutes les activités liées au thermalisme et à l'usage des eaux thermales de la station (construction et exploitation d'établissements commerciaux, thérapeutiques ou touristiques).
- Rajouter "la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal à partir de deux points d'information, l'un principal, au siège de la CCNB et l'autre à Capvern les Bains.

.../...

**ARTICLE 3 :** A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes Neste Baronnies sont rédigés ainsi qu'il suit :

« *Article 1* : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe de Neste, Bazus-Neste, Capvern, Escala, Esparros, Gazave, Hèches, Izaux, Labastide, Laborde, Lortet, Mazouau, Montoussé et Saint-Arroman

une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

**«Communauté de Communes Neste Baronnies» - CCNB.**

*Article 2* : Les communes précitées transfèrent à la CCNB les compétences suivantes :

<b>Compétences obligatoires</b>
---------------------------------

**1) Aménagement de l'espace**

- Elaboration d'un schéma directeur de jalonnement relatif aux sites et équipements touristiques et reliant toutes les communes entre elles.
- Plan d'information préventive et d'actions concernant les risques majeurs encourus par les citoyens du territoire. Sont considérés d'intérêt communautaire tous les risques touchant deux communes au moins du territoire.
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres.
- Signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales.
- Adhésion à une structure porteuse de pays.

**2) Actions de développement économique**

- Création de zones d'activités économiques sur l'espace communautaire.

Les études et les réalisations de zones d'activités économiques concernent l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de les céder à des utilisateurs publics ou privés.

Sont d'intérêt communautaire toutes zones d'activités économiques visant à accueillir des activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, agricoles ou touristiques dont la superficie est égale ou supérieure à 3 hectares. Sont exclus de l'intérêt communautaire toutes les activités liées au thermalisme et à l'usage des eaux thermales de la station (construction et exploitation d'établissements commerciaux, thérapeutiques ou touristiques).

- Création, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités touristiques s'appuyant sur les trois sites naturels et culturels du territoire communautaire :

- ✓ Le Gouffre d'Esparros
- ✓ Les Grottes de Labastide
- ✓ Les abris fortifiés de Lortet
- ✓ Sont d'intérêt communautaire, toutes actions pour la création, l'implantation et la promotion de zones d'activités d'une superficie de 3 hectares au moins.

- Actions de développement économique : doivent dépasser le cadre communal et être capables de bénéficier d'une notoriété susceptible de franchir le territoire communautaire.

- Actions de développement touristique d'intérêt communautaire : promotion et animation du territoire, de ses sites publics ou privés et de ses équipements ainsi que des produits qui en sont issus.

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal à partir de deux points d'information, l'un principal, au siège de la CCNB et l'autre à Capvern les Bains.

.../...

## Compétences optionnelles

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Assainissement :

- ✓ Etude et élaboration des schémas d'assainissement.
- ✓ Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : La CCNB assurera le contrôle des installations mais pas leurs mises aux normes.

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées non motorisées.

- Gestion et protection des ressources en eau :

- ✓ Protection, maintien et valorisation des cours d'eau
- ✓ Production d'eau potable et gestion des réseaux
- ✓ Les actions liées aux ressources en eau sont considérées d'intérêt communautaire lorsqu'elles s'appliquent à plus de 20% de la population et à deux communes au moins.

### **2) Politique du logement et cadre de vie**

- Réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

- Réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de revitalisation rurale.

### **3) Action sociale**

- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma d'aide à la petite enfance, enfance, famille et jeunes.

- Participation financière auprès d'associations et organismes de développement des actions en faveur des personnes âgées.

- Actions menées en faveur du maintien des personnes âgées sur le territoire communautaire : maintien à domicile ou en structure d'accueil.

### **4) Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Création aménagement et entretien des voies communales figurant au tableau de classement des voies communales de chaque commune selon 3 catégories définies par délibération du conseil communautaire du 11 octobre 2007 (les voies ayant le caractère de rues, les voies hors agglomération, voies ayant le caractère de « chemins », « impasses » ou « ruelles »).

## Compétences facultatives

### **1) Technologie de l'information et de la communication**

- Maison Neste Baronnies – espace formation

Article 2 bis : Prestations de service

- Mise à disposition d'un service d'assistance aux missions administratives relatives aux secrétariats des mairies du territoire et traitement informatisé de la comptabilité,

- Mise à disposition d'un service d'assistance technique relative à la gestion des biens communaux.

- Dans le cadre de ses compétences, la CCNB est habilitée à intervenir hors de son territoire dans le strict respect de la libre concurrence.

Article 3 : Le siège est fixé à La Maison Neste Baronnies - 1 route d'Espagne - 65250 La Barthe de Neste.

.../...

Article 4 : La CCNB opte pour la fiscalité additionnelle concernant les quatre taxes directes locales.

Article 5 : La CCNB est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles L 5214-28 et suivant du code des collectivités locales.

Article 6 : Le Conseil Communautaire est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes selon les critères de population communale définis ci-dessous :

de 0 à 500 habitants : deux délégués titulaires

de 501 à 1 000 habitants : trois délégués titulaires

Au-delà de 1 000 habitants : quatre délégués titulaires

En outre, chaque commune élit un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du Conseil Communautaire en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Article 7 : Le Bureau est composé du Président, de trois Vices Présidents et de trois assesseurs. Leurs compétences sont celles prévues par le CGCT.

Article 8 : Le comptable de la CCNB est Monsieur le Trésorier de La Barthe de Neste.

Article 9 : L'administration et le fonctionnement de la CCNB sont régis par les dispositions du CGCT.

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux, approuvant les modifications. »

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes Neste Baronnies, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 24 décembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2008359-05

**Arrêté portant modification du périmètre et des statuts de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : Céline SALLES

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 24 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle collectivités locales

EPI Val Adour Environnement 12 2008 modif statuts et perimetre.odt

**ARRETE N° 2008 - .....**  
**PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE**  
**ET DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC**  
**INTERCOMMUNAL VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux transposables aux syndicats mixtes fermés composés exclusivement de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1978 autorisant la création du Sictom du Val d'Adour et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 17 juin 2005 transformant le Sictom du Val d'Adour en Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

**Vu** la délibération du 16 juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Riou de Loules, actuellement en représentation-substitution des communes de Castéra-Lou, Louit et Soréac, sollicite son adhésion pour tout son territoire à l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

**Vu** la délibération du comité syndical de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement approuvant l'adhésion de la communauté de communes Riou de Loules et proposant une modification de statuts ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes des collectivités membres approuvent l'adhésion de la communauté de communes Riou de Loules et la modification des statuts de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

**Vu** les délibérations des communes membres de la communauté de communes Riou de Loules autorisant l'adhésion de la communauté de communes à l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la communauté de communes Riou de Loules pour tout son territoire à l'Etablissement Public Val d'Adour Environnement est acceptée.

**ARTICLE 2** : La modification des statuts de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement est acceptée.

.../...

**ARTICLE 3** : A l'issue de ces modifications, les statuts dudit syndicat sont rédigés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1** :

- les communes de :

Artagnan, Camales, Castelnau-Riviere-Basse, Gayan, Hères, Lacassagne, Madiran, Oroix, Pintac, Pujo, Saint-Lanne, Segalas, Soublecause, Tarasteix, et Villenave-près-Marsac

- les Communautés de Communes :

des Castels, du Val d'Adour, Vic-Montaner, Adour-Rustan-Arros et Riou de Loules

forment en application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous forme de syndicat mixte à la carte dit **Etablissement Public Intercommunal « Val d'Adour Environnement »** qui s'est substitué en date du 8 septembre 1997 au syndicat à vocation unique dénommé "Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Val d'Adour" (S.I.C.T.O.M.) créé par l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 7 mars 1978.

**ARTICLE 2** : Le syndicat mixte exerce en lieu et place de tous ses adhérents la compétence suivante :

- service de l'élimination des déchets des ménages et déchets assimilés tel qu'il est défini par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifié à l'article L-541-2 du code de l'environnement soit : le traitement et la collecte sélective ou non, au porte à porte ou par points de regroupement et l'apport volontaire en déchetterie.

Le syndicat mixte est habilité en outre à exercer la compétence à caractère optionnel suivante : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Collectivités membres : Artagnan, Camales, Castelnau-Riviere-Basse, Gayan, Hères, Lacassagne, Madiran, Oroix, Pintac, Pujo, Saint-Lanne, Segalas, Tarasteix, et Villenave-près-Marsac et les Communautés de Communes des Castels, du Val d'Adour, Vic-Montaner, Adour-Rustan-Arros.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de communes ou d'E.P.C.I. non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et dans le domaine de l'élimination des déchets, de l'assainissement non collectif et du secrétariat.

**ARTICLE 3** : Le transfert de compétence prend effet au 1er jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération portant transfert de compétence est devenue exécutoire.

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises pendant une durée de trois ans à compter de leur transfert au syndicat mixte. La reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération portant reprise est devenue exécutoire. La commune ou l'E.P.C.I. reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat mixte et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au syndicat mixte jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

**ARTICLE 4** : Le syndicat mixte a son siège en son centre d'exploitation situé Chemin-vert à Vic-Bigorre.

**ARTICLE 5** : Les fonctions de comptable sont exercées par M. le Trésorier de Vic-Bigorre.

**ARTICLE 6** : Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 7** : La contribution de chacun des membres sera fixée annuellement par le Comité Syndical. Elle sera calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité.

.../...



**ARTICLE 8 :** Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres adhérents.

Les communes indépendantes sont représentées de la manière suivante :

- jusqu'à 300 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 301 à 1000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 1001 à 5000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- au-dessus de 5000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les communautés de communes désignent les délégués dans les conditions suivantes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour chaque commune jusqu'à 300 habitants,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque commune de 301 à 1000 habitants,
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour chaque commune de 1001 à 5000 habitants,
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour chaque commune au-dessus de 5000 habitants.

**ARTICLE 9 :** Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un président et de huit membres. Le nombre de vice-présidents sera décidé par le Comité syndical. Ce nombre ne pourra pas excéder 30 % de l'effectif du Comité syndical.

**ARTICLE 10 :** Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
  - - des dispositions à caractère budgétaire prises par un E.P.C.I. à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée des E.P.C.I.
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**ARTICLE 11 :** Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte,
- il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice,
- il est seul chargé de l'administration du syndicat mixte mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un cadre territorial. »

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, MM. les Présidents des communautés de communes membres, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 24 décembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2008364-04

**Arrêté portant création de la communauté de communes Aure 2008**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : Céline SALLES

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 29 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle collectivités locales

CC AURE 2008 12-2008 CREATION.ODTCC AURE 2008 12-2008 CREATION.ODT

**ARRETE N° : 2008 -**

**portant création de la communauté  
de communes AURE 2008**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** l'article L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 fixant le périmètre de la communauté de communes AURE 2008 regroupant les communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de SAINT LARY SOULAN (26 décembre 2008) et VIGNEC (26 décembre 2008) acceptent le périmètre de la communauté de communes AURE 2008 et ses statuts ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes ;

**Vu** le courrier du 18 décembre 2008 par lequel M. le Trésorier Payeur Général procède à la désignation du comptable de la communauté de communes ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est autorisée entre les communes de **SAINT LARY SOULAN** et **VIGNEC** la création d'une communauté de communes dénommée « **communauté de communes AURE 2008** ».

**ARTICLE 2** – Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes telles que définies aux statuts approuvés par les délibérations susvisées :

**1 – Au titre des compétences obligatoires**

1-1 Aménagement de l'espace

- Elaboration d'un plan de gestion des zones intermédiaires et des estives,
- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale traitant en particulier sur une réflexion en vue de l'utilisation équilibrée de l'espace communautaire sur le long terme (SCOT),
- Elaboration et approbation d'une charte de Pays en lieu et place des communes membres,
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales (adhésion à une structure de pays).

.../...

### 1-2 Actions de développement économique et touristique

- Mise en place et gestion d'un office de tourisme intercommunal pour l'accueil et la promotion du territoire communautaire,
- Aménagement, création et entretien des chemins et des sentiers ruraux d'intérêt communautaire (voir annexe),
- Assistance aux créateurs d'entreprise dans leurs démarches, promotion économique et prospection en vue de l'accueil d'entreprises.

## **2 – Au titre des compétences optionnelles**

### 2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en place d'un agenda 21 : lutte contre les effets de serre et préservation de la biodiversité, actions de communication et de sensibilisation,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

**ARTICLE 3** – Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de SAINT-LARY-SOULAN.

**ARTICLE 4** – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** – La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de :

- 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants pour la commune de **SAINT LARY SOULAN**
- 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants pour la commune de **VIGNEC**.

En cas d'évolution du périmètre de cette communauté, la représentativité de chaque commune sera redéfinie, étant entendu que le nombre de sièges de délégués attribué à la commune de Saint-Lary-Soulan ne pourra en aucun cas être inférieur à 40% du nombre de délégués et ce tant que la population DGF de cette dernière sera supérieure à 50% de la population DGF des communes constituant le nouveau périmètre.

**ARTICLE 6** – Les fonctions de trésorier de la communauté de communes seront exercées par le Trésorier de VIELLE-AURE.

**ARTICLE 7** - L'administration et le fonctionnement de la communauté de communes sont régis par les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8** - Les statuts approuvés sont rédigés ainsi qu'il suit :

#### **« Article 1 - FORME**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale, une Communauté de Communes est créée entre les communes de SAINT-LARY-SOULAN et VIGNEC.

#### **Article 2 – OBJET – DENOMINATION ET SIEGE**

##### **■ DENOMINATION**

La dénomination de la Communauté de Communes est « AURE 2008 »

##### **■ SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de SAINT-LARY-SOULAN.

.../...

## ■ OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

### **1 – Au titre des compétences obligatoires**

#### 1-1- Aménagement de l'espace

- Elaboration d'un plan de gestion des zones intermédiaires et des estives,
- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale traitant en particulier sur une réflexion en vue de l'utilisation équilibrée de l'espace communautaire sur le long terme (SCOT),
- Elaboration et approbation d'une charte de Pays en lieu et place des communes membres,
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales (adhésion à une structure de pays).

#### 1-2 - Actions de développement économique et touristique

- Mise en place et gestion d'un office de tourisme intercommunal pour l'accueil et la promotion du territoire communautaire,
- Aménagement, création et entretien des chemins et des sentiers ruraux d'intérêt communautaire (voir annexe),
- Assistance aux créateurs d'entreprise dans leurs démarches, promotion économique et prospection en vue de l'accueil d'entreprises.

### **2 – Au titre des compétences optionnelles**

#### 2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en place d'un agenda 21 : lutte contre les effets de serre et préservation de la biodiversité, actions de communication et de sensibilisation,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

### **Article 3 – DUREE**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée

## **Titre II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **Article 4 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION**

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes parmi leurs membres.

- SAINT-LARY-SOULAN : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- VIGNEC : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

En cas d'évolution du périmètre de cette communauté, la représentativité de chaque commune sera redéfinie, étant entendu que le nombre de sièges de délégués attribué à la commune de Saint-Lary-Soulan ne pourra en aucun cas être inférieur à 40 % du nombre de délégués et ce tant que la population DGF de cette dernière sera supérieure à 50 % de la population DGF des communes constituant le nouveau périmètre.

.../...

## **Article 5 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION**

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un vice-président, élus par le Conseil Communautaire en son sein.

## **Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 6 –**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création ou la modification des statuts de la Communauté de Communes.

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 29 décembre 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2008365-01

### **Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes Haute-Bigorre**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : Céline SALLES

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 30 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° .....

Pôle collectivités locales

**portant modification des compétences de la  
communauté de communes de la Haute-Bigorre**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** les articles L 5211-17 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Bigorre, modifié ;

**Vu** la délibération du 15 décembre 2008 de la communauté de communes de la Haute-Bigorre par laquelle le conseil communautaire propose une modification des statuts ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** que tous les conseils municipaux ont délibéré et que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification des compétences de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre visant à ajouter « la gestion de l'abattoir » dans les actions de développement économique et « l'octroi de garanties d'emprunts pour le logement locatif social » dans le groupe politique du logement et du cadre de vie est acceptée.

**ARTICLE 2** : A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes de la Haute-Bigorre sont rédigés ainsi qu'il suit :

**« Article 1<sup>er</sup> :**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

ANTIST, ARGELES-BAGNERES, ASTUGUE, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BEAUDEAN, BETTES, CIEUTAT, GERDE, HAUBAN, HIIS, LABASSERE, LIES, MARSAS, MERILHEU, MONTGAILLARD, NEUILH, ORDIZAN, ORIGNAC, POUZAC, UZER.

Elle prend la dénomination de «Communauté de Communes de la Haute-Bigorre».  
Son siège est fixé à la Mairie de Bagnères-de-Bigorre.

.../...



## **Article 2 :**

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

- 1 délégué titulaire par commune,
- 1 délégué titulaire supplémentaire pour la tranche de population comprise entre 500 et 1 000 habitants,
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 1 000 habitants, complète ou incomplète, au-delà de la première tranche de 1 000 habitants,
- 2 délégués pour toute commune chef-lieu d'arrondissement.

Des délégués suppléants seront désignés selon les règles suivantes :

- 1 délégué suppléant par commune,
- 1 délégué suppléant supplémentaire pour une population comprise entre 1 000 et 2 000 habitants,
- 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche de 2 000 habitants au-delà de la première tranche de 2 000 habitants.

La population à retenir est la population totale majorée de un habitant par résidence secondaire (population DGF).

Dans l'hypothèse où une commune obtiendrait, par application des dispositions précédentes, un nombre de sièges supérieur à 50 % du total, le nombre de sièges attribué à cette commune est égal au nombre total de sièges dévolus aux autres communes membres, moins un siège.

La commune qui détient plus de la moitié de la population communautaire bénéficie d'un nombre de délégués égal à 40 % du nombre total de délégués, arrondi à l'unité inférieure. En cas d'élargissement de la communauté, ce principe s'appliquera et les règles de composition du conseil communautaire seront modifiées en conséquence.

## **Article 3 :**

Le bureau sera composé d'un membre par commune adhérente. Il élira en son sein un président, et un nombre de vice-présidents de six au minimum et de dix au maximum .

## **Article 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur sera élaboré conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

### **A) Compétences obligatoires :**

#### **1 - aménagement de l'espace :**

- élaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
- numérisation du cadastre du territoire communautaire,
- réduction de la fracture numérique par la mise en place d'un réseau satellitaire WIFI sur les parties du territoire communautaire non desservies.

#### **2 – développement économique :**

- création d'une cellule de valorisation économique du territoire communautaire,
- assistance aux créateurs d'entreprises dans les différentes démarches pour obtenir les aides financières possibles de toutes collectivités ou organismes compétents,

.../...

- démarches pour revaloriser le tissu commercial et artisanal y compris l'adhésion aux différentes politiques existantes, de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Général avec la possibilité de mettre en œuvre un système d'aides financières propres à la communauté,
- démarches pour valoriser et moderniser le parc de logements touristiques existant et pour aboutir à son élargissement,
- promotion touristique de la zone communautaire au sens le plus large avec la possibilité de créer de nouveaux points d'information et de mener des actions en matière d'hébergements touristiques, la communauté se substituant aux communes membres dans la gestion et le financement des offices de tourisme existants ( OT de Bagnères et Campan),
- acquisition, construction ou aménagement d'équipements à vocation touristique,
- promotion et urbanisation des produits agricoles en liaison avec les organismes compétents et les associations socio-professionnelles existantes,
- création, entretien et gestion de zones d'activités dans les différents secteurs économiques y compris l'acquisition de friches industrielles et l'implantation d'ateliers relais, les zones d'activités existantes avant la création de la communauté restant de la compétence des communes membres concernées,
- ouverture et entretien de sentiers de randonnées, pédestres, équestres et de VTT.
- gestion de l'abattoir.

## **B) Compétences optionnelles :**

### 1 - politique du logement et du cadre de vie :

- mise en place d'une politique d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat, tendant à lutter contre les exclusions (OPAH),
- création et aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, gestion du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- octroi de garanties d'emprunts pour le logement locatif social.

### 2 - création, aménagement et entretien de la voirie :

- chemins ruraux recensés dans le cadre de l'étude menée pour l'élaboration du plan de gestion de l'espace rural comme ayant une vocation multi-usage au sens des autres compétences exercées par la communauté : développement économique sous l'angle de l'agriculture et du tourisme, aménagement rural, protection et valorisation des espaces naturels.

### 3 - protection et mise en valeur de l'environnement :

#### ➤ élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- implantation de déchetteries et mini-déchetteries et gestion de ces installations dans le cadre du schéma départemental communautaire.

#### ➤ environnement

- prise en charge par la communauté des politiques portant sur l'aménagement et l'entretien des canaux et rivières,
- mise en oeuvre d'une charte de gestion et de protection de l'environnement,
- mise en place de politique d'accompagnement des politiques nationales et européennes en matière de gestion du paysage agricole et rural,
- création de la structure d'accueil du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

### 4 - Action sociale

#### ➤ services à la personne âgée

- étude de besoins en matière de logement et de services et élaboration d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
- mise en oeuvre d'un service de portage des repas à domicile,
- mise en place d'un service de transport par délégation du Conseil Général,
- octroi de garantie d'emprunt et/ou d'aide financière permettant la création de petites unités d'hébergement collectif dotés d'aménagement et de services adaptés.

.../...

- services à l'enfance
  - étude des besoins en matière de services et élaboration d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
  - gestion (investissement + fonctionnement) du centre de loisirs sans hébergement implanté sur la commune de Bagnères. En fonction de besoins avérés, création et gestion de structures d'accueil similaires sur d'autres communes membres,
  - gestion (investissement + fonctionnement) des structures d'accueil collectif de la petite enfance (3 structures multi-accueil, crèche familiale) existant sur la commune de Bagnères. En fonction de besoins avérés, création et gestion de structures similaires sur d'autres communes membres,
  - gestion (investissement + fonctionnement) du « relais d'assistantes maternelles » (RAM) existant sur la commune de Bagnères. Selon les besoins, création et gestion d'antennes territoriales.
  
- services à la personne handicapée
  - octroi d'aide financière favorisant l'accessibilité des services publics et l'adaptation de la voirie des communes membres,
  - octroi de garanties d'emprunt permettant la création d'unités d'hébergement collectif de personnes handicapées mentales vieillissantes.

#### **Article 6 :**

Les ressources de la communauté de communes sont constituées de :

- produit de la fiscalité propre,
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions reçues de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,
- le revenu de ses biens,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts, dons et legs.

#### **Article 7 : MODIFICATION DES STATUTS**

L'extension du périmètre de la communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies aux articles L. 5211-18 et suivants du CGCT par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptant des avenants à la décision institutive.

#### **Article 8 : LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

Toute délibération ultérieure procédant à d'éventuels transferts de compétences supplémentaires donnera lieu à modification de la décision institutive, précisant les nouveaux transferts opérés, et les modalités financières et patrimoniales de ceux-ci.

#### **Article 9 : DUREE**

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales. »

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 30 décembre 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2008365-02

### **Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes des Baronnies**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : Céline SALLES

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 30 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° : 2008 -**

**portant extension des compétences  
de la communauté de communes des Baronnies**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes des Baronnies, modifié ;

**Vu** la délibération du 19 juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé une extension des compétences de la communauté de communes des Baronnies ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'extension des compétences, à savoir le transfert de la compétence facultative intitulée « Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit » à la communauté de communes des Baronnies, est acceptée.

**ARTICLE 2** : A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes des Baronnies sont rédigés ainsi qu'il suit :

**« Article 1<sup>er</sup> - Constitution**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de : ARTIGUEMY, BENQUE, BONNEMAZON, BOURG DE BIGORRE, CASTILLON, CHELLE SPOU, ESCONNETS, ESCOTS, ESPECHE, ESPIEILH, FRECHENDETS, GOURGUE, LUTILHOUS, MAUVEZIN, MOLERE, SARLABOUS et TILHOUSE.

Elle prend le nom de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES** ».

.../...

## **Article 2 - Objet**

La Communauté de Communes des Baronnie a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **A - Compétences obligatoires**

#### 1 - Aménagement de l'espace :

- Elaboration de schémas de cohérence territoriale,
- Elaboration de schémas de secteurs,
- Elaboration de charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté,
- Elaboration d'une charte environnementale et architecturale,
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure porteuse de pays.

#### 2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- Soutien logistique aux initiatives locales par l'accompagnement des porteurs de projets pour la recherche de subventions et le développement économique, touristique, agricole du territoire de la Communauté de Communes,
- Développement des activités de loisirs et du tourisme à l'exception des aires de pique-nique, des campings municipaux,
- Création, développement et gestion d'un office de tourisme intercommunal,
- Création, développement, entretien et gestion de la Maison des Baronnie.

### **B - Compétences optionnelles**

#### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Création et entretien des circuits de randonnée,
- Entretien des rivières (Arros et ses affluents) fonctionnement et investissement,
- Schéma directeur d'assainissement,
- Création d'un service public pour le contrôle de l'assainissement autonome.

#### 2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

#### 3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Création, entretien et gestion d'ensemble et d'équipements sportifs, socio-éducatifs, culturels sauf salles polyvalentes et centres de loisirs.

#### 4 - Action sociale

- Création, entretien et gestion de structures d'accueil pour personnes âgées.

.../...

## **C - Compétences facultatives**

### 1 – Lutte contre l'incendie

- Prise en charge des cotisations S.D.I.S
- Création et entretien des bornes incendie, réserves et tout équipement en matière de sécurité.

2 – Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit.

## **Article 3 - Prestations de services**

1 - La Communauté de Communes des Baronniees pourra par convention faire bénéficier de ses services toute collectivité non membre, dans le cadre des compétences de la communauté, sous réserve du respect de la libre concurrence.

Les services proposés sont :

- 1) Le secrétariat
- 2) L'entretien des espaces verts et bâtiments
- 3) Le transport occasionnel aux associations locales

2 - Mise en oeuvre d'un service de transport en commun : convention avec le Conseil Général des Hautes Pyrénées.

## **Article 4 – Siège**

Le siège de la Communauté de Communes des Baronniees est fixé à la Maison des Baronniees à SARLABOUS (65130).

## **Article 5 - Composition du conseil et répartition des délégués**

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé «conseil communautaire» composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

Le conseil de la communauté de communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, selon le critère de population ci-dessous :

- de 0 à 200 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 201 à 400 habitants : 1 délégué titulaire supplémentaire et 1 délégué suppléant supplémentaire
- au delà de 400 habitants : 1 délégué titulaire supplémentaire et 1 délégué suppléant supplémentaire

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale de chaque commune (celle prise en compte en matière électorale), le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement général du conseil communautaire.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

## **Article 6 : Composition du bureau**

Le bureau est composé :

- 1 président
- 6 vice-présidents
- 6 administrateurs

.../...

## **Article 7 : Durée**

La Communauté de Communes des Baronnie est formée pour une durée illimitée.»

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes des Baronnie, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

TARBES, le 30 décembre 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE